

Département du Bas-Rhin
 Arrondissement
 de Haguenau-Wissembourg
 Nombre d'élus : 19
 Élus : 19
 En fonction : 19
 Présents : 18

Commune de MOMMENHEIM
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 mai 2026

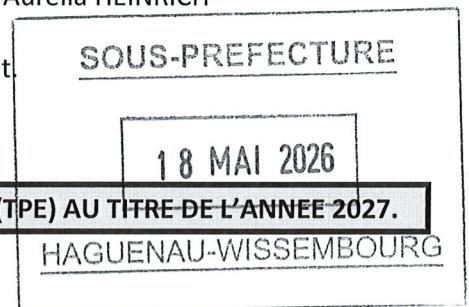
Sous la présidence de M. Eric MULLER, maire.

M. BERTIN Jérôme - Mme FREUND Hélène - M. GWISS Jean-Luc - Mme HEINRICH Aurélia
 Mme JUNG Aniko - M. KEITH Alain - Mme KETTERER Sandrine - M. LACROIX Alain - Mme LANDOLT Léa
 M. LERCH Alexandre - Mme LUDMANN Fanny
 Mme MAGNIN-ROBERT Rébecca - M. MITTELHAEUSER Gérard - M. MULLER Eric - M. OTT Thierry
 M. PETER Eric - Mme ROTH Camille- M. SCHMUCK Claude.

Absents excusés :

- Mme LEMMEL Anne-Sophie avec pouvoir à Mme Aurélia HEINRICH

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer valablement.



3. FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) AU TITRE DE L'ANNEE 2027.

Rapporteur : Mme Aurélia HEINRICH

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2026 pour une application au 1er janvier 2027.

Mme HEINRICH informe le Conseil de l'évolution textuelle en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), devenue la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE). Les dispositions fiscales en matière de TPE sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L.454-39 et suivants du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Les dispositions non fiscales de la TPE demeurent aux articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 454-58 du CIBS précise que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France, est de 0,9 % pour 2025 (source INSEE).

L'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure a été publié le 18 mars 2026 et précise le barème tarifaire applicable pour l'année 2027.

Ce barème est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053685233>

Mme HEINRICH rappelle que cette taxe assise sur la superficie exploitée du support, hors encadrement, frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement,

visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce. Dans la mesure où le support est situé sur l'unité foncière du redevable, il s'agit également d'une enseigne. La superficie des enseignes est calculée par unité foncière et correspond donc à la somme des enseignes apposées sur un immeuble et/ou son unité foncière, au profit d'une même activité.
- Les préenseignes (y compris celles dites dérogatoires), à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les dispositifs publicitaires, à savoir toute inscription, forme ou image, destinés à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

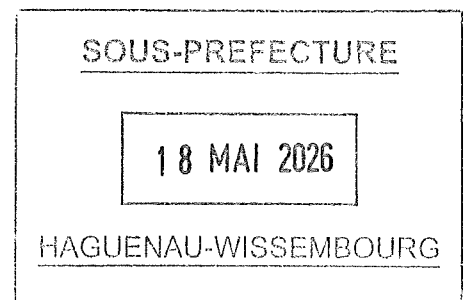
Les exonérations de l'année 2026 sont reconduites.

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,*

Vu les dispositions textuelles précitées,

1. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES NON-NUMERIQUES :

- **DECIDE** de fixer les tarifs pour 2027 à hauteur des tarifs de droit commun pour les collectivités dont la population est inférieure à 50.000 habitants, à savoir :



- 19,10 € par m² pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m²
- 38,10 € par m² pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m²

2. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES NUMERIQUES :

➤ **DECIDE** de fixer les tarifs pour 2027 à hauteur des tarifs de droit commun pour les collectivités dont la population est inférieure à 50.000 habitants, pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques, même si ceux-ci sont absents du ban communal, à savoir :

- 57,2 € par m² pour les dispositifs publicitaires numériques de moins de 50 m²
- 114,30 € par m² pour les dispositifs publicitaires numériques de plus de 50 m²

3. ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES :

➤ **DECIDE** de fixer les tarifs pour 2027 à hauteur des tarifs de droit commun pour les collectivités dont la population est inférieure à 50.000 habitants, à savoir :

- 19,10 € par m² pour les ensembles de faces d'enseignes de moins de 12 m²
- 38,10 € par m² pour les ensembles de faces d'enseignes d'une taille entre 12 et 50 m²
- 76,30 € par m² pour les ensembles de faces d'enseignes de plus de 50 m²,

➤ **DECIDE** de maintenir l'exonération totale de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour les ensembles de faces d'enseignes jusqu'à 12 m², et la réfaction de 50 % du tarif de base pour les ensembles de faces d'enseignes de 12 m² jusqu'à 20 m² ;

Les tarifs seront maintenus pour les années suivantes, en l'absence de nouvelle décision du Conseil Municipal.

La délibération est approuvée par 18 VOIX « POUR » et une abstention (Mme Aniko JUNG).

Pour extrait conforme,

Le Président, Eric MULLER, maire.

Le (la) secrétaire de séance,
Aurélia HEINRICH, adjointe au maire

